



CONTINUATION D'OBSERVATIONS

POUR Noble de Bernard, In-
timé.

*CONTRE le Sieur Maffre
Seigneur de Lastens, Appel-
lant.*

PLUS le sieur Maffre hausse le ton, plus sa confiance baisse. Il n'y a qu'à lire sa dernière Réponse, pour bien se convaincre qu'il ne fait plus de quel côté se retourner.

Pour rejeter sur le sieur de Lastens, dit-il, la présomption, qu'il est l'auteur des altérations pratiquées après coup, il faut commencer par établir que la signature est fautive: or voilà ce qui n'est point prouvé. Cependant jusqu'à ce que le faux soit prouvé, la présomption est pour la vérité de la pièce. S'il falloit argumenter ici par présomption, quel autre que le sieur Bernard pourroit être regardé, comme l'auteur des altérations pratiquées sur le seing du Testateur, lorsqu'on voit qu'il s'est long-temps servi de ces altérations, comme

A



de la seule preuve de la prétendue fausseté du seing Fonbrune ?

On fait bien que la fausseté de la signature *Fonbrune*, n'est pas encore prouvée ; & c'est précisément parce qu'elle ne l'est pas, que l'Exposant en demande la preuve, l'Ordonnance à la main.

Il n'y a que l'Adversaire, auquel il soit permis de dire, que la présomption est pour la vérité d'une pièce arguée de faux, sur-tout dès qu'il est appelant d'une Sentence qui a admis les moyens. C'est à l'aide de cette prétendue présomption qu'il veut faire regarder l'Exposant, comme l'auteur des altérations pratiquées sur la signature *Fonbrune*, & faire par là rejeter les moyens.

Mais on ne présumera pas au moins, que l'Exposant soit l'auteur de la fausse signature *Fonbrune*, non plus que des autres faussetés primitives ; tout dépend donc de l'éclaircissement de ce fait : or du propre aveu de l'Adversaire, les moyens dirigés contre les faussetés primitives doivent être admis ; & tout ce qu'il allègue, c'est d'un côté, que devant le Sénéchal, l'Exposant n'a prétendu prouver la fausseté du seing que par les altérations postérieures ; & de l'autre, que les choses n'étant pas entières, la première fausseté ne peut pas être vérifiée.

1°. On dirait, à entendre l'Adversaire, que c'est en la Cour seulement, que l'Exposant a imaginé de diriger des moyens de faux contre les faussetés primitives ; mais on le renvoie aux moyens de faux eux-mêmes, dont il a une connoissance parfaite, quoique défendeur au faux ; & il verra que c'est le seing *Fonbrune*, le seing *Turc*, &c. qui sont principalement & essentiellement attaqués *comme faux & faussement fabriqués*. L'Adversaire nie donc tout.

2°. Comment l'Adversaire a-t-il le front de soutenir aujourd'hui que la fausseté primitive ne peut pas être vérifiée, lui qui a consigné en vingt endroits de ses défenses, qu'on lui a littéralement transcrites, que la différence sensible des encres laisse heureusement appercevoir le seing des témoins & du testateur, tels qu'ils étoient lors de la signature ? Ne cessera-t-il jamais d'être en contradiction avec lui-même, ou s'est-il persuadé qu'il lui suffisoit d'entasser imposture sur imposture, pour en être cru ? Pourquoi ce *Noble* par essence, qui baisse le ton lorsqu'on l'incite d'imiter l'exemple des véritables *Nobles* qu'il attaque, craint-il les opérations des Experts, que l'Ordonnance a voulu être les Juges en cette matière ? Pourquoi redoute-t-il la comparaison des véritables signatures, avec les fausses qu'il a apposées ou fait apposer au testament, avec lequel il a voulu envahir le patrimoine de l'Exposant, s'il est vrai qu'on ne puisse faire ni comparaison, ni vérification ? Ses alarmes ne redoublent que parce qu'il fait bien positivement, non seulement que les Experts le convaincront qu'on a opposé entr'autres deux signatures fausses, celle du testateur, & celle d'un témoin numéraire ; mais encore qu'il sortira de la bouche des témoins, des vérités terribles qui rendront bien certaine la décision des Experts.

L'Exposant a attaqué le testament au premier moment où on le lui a opposé, c'est-à-dire lors de l'assignation que l'Adversaire lui donna

en délaissement du bien qu'il demanda en vertu du testament qu'il fit signifier. C'est alors que l'Adversaire devoit rentrer en lui-même, & ne pas autant compter sur la manœuvre pratiquée pour rapprocher par la refaçon des lettres, la signature fautive de la signature véritable du sieur Fonbrune. Le Sénéchal a voulu que ce mystère d'horreur fût dévoilé aux yeux de la Justice; & ce n'est pas en jettant des voiles sur la fausseté primitive, que la vérité peut être découverte. Plus le cas est extraordinaire, plus les preuves offertes par l'Exposant doivent être accueillies; l'intérêt des familles, celui des regles, de la vérité, de la Justice, l'état même des Parties, tout le demande hautement. Lorsqu'on ne cherche que la vérité, & qu'on n'a pas les éclaircissens à craindre, au lieu de tâcher de les étouffer, on va au devant de la demande; & si l'Exposant succombe dans la preuve qu'il offre, c'est alors que l'Adversaire pourra se présenter aux yeux de la Cour, pour lui demander toutes les réparations qu'il jugera à propos. Voilà la conduite que tient un Gentilhomme lorsqu'il n'a rien à se reprocher.

Les trois Arrêts de la Grand'Chambre des 5 Mars 1750, 20 Avril 1762 & 9 Mars 1769, ont mis le sieur Maffre aux derniers abois. Il est enfin forcé de convenir qu'il y a des cas où la preuve par témoins peut-être admise, parce que, dit-il, alors à l'aide de la preuve vocale, le demandeur en faux prouve par la déposition des témoins, qu'il n'y a pas de preuve écrite.

Il convient expressément que dès qu'il y avoit un moyen de faux admissible, la Grand'Chambre ne pouvoit ni casser, ni réformer la Sentence qui avoit admis les autres moyens, quoique la preuve ne pût être faite que par témoins, comme tombant sur un faux intellectuel; il est donc forcé de convenir qu'il a lui-même prononcé le déboutement de son appel; c'est la seule fois qu'il a rendu hommage aux véritables principes en cette matière, hommage forcé que nous ne devons qu'à l'évidence de la Loi & à la décision des trois Arrêts consecutifs qui l'ont ainsi jugé.

Jamais il ne s'est présenté d'espece plus favorable que celle-ci pour l'admission de tous les moyens libellés; car plus on a opéré sur les faussetés primitives, pour tâcher de les soustraire aux regards des Experts, plus la Cour doit s'empressez de recueillir tous les traits de lumière que la preuve de chaque moyen lui présentera pour remplacer ce que la seule opération des Experts auroit pu faire dans d'autres circonstances; à combien plus forte raison la Cour doit elle le faire, lorsqu'il est possible de faire concourir les opérations des Experts, avec la déposition des témoins, comme l'Ordonnance l'indique, en réglant la forme en laquelle les témoins doivent déposer.

Le sieur Maffre hors d'état de se défendre lui-même, prend la défense des conclusions de M. le Procureur-Général, & prétend que *contre un Magistrat respectable, il faut avoir raison & demi*, on n'a combattu les conclusions qu'avec tout le respect qui est dû à M. le Procureur-Général: l'Ordonnance & les principes ont été

1769
/

les seules armes dont on s'est servi⁴ ; & son intégrité est trop publiquement reconnue, pour que ce Magistrat n'ait pas été enchanté de reconnoître qu'avec les intentions les plus pures, on peut quelques fois se tromper ; c'est une tache de l'humanité, *errare humanum est* : il a vu que l'Exposant avoit *raison entiere*, & il a été satisfait, il n'y a dans le monde que le sieur de Lastens qui soit assez avantageux pour exiger *raison & demi*.

Perfide.

Monsieur de LESPINASSE, Rapporteur.

E M A R T I N , Procureur.

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de JEAN-FLORENT BAOUR, seul Imprimeur
Juré de l'Université, à l'ancienne Maison Professe.

1769

data pag. citata.